



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Travaux de renforcement de perrés maçonnés
sur la commune de la Guérinière (85)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0061 relative à des travaux de renforcement de perrés maçonnés sur la commune de la Guérinière déposée par la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier et considérée complète le 26 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à rejoindre les ouvrages existants sur un linéaire d'environ 635 mètres sur la côte ouest de la commune, à y traiter les cavités éventuelles par injection et à créer des pieds d'ouvrage sur une surface d'environ 500 m² ;

Considérant que l'analyse fait apparaître un enjeu environnemental limité au regard de l'ampleur et des caractéristiques du projet, s'agissant de conforter des ouvrages existants au droit de secteurs urbanisés et, sans les modifier de façon radicale, d'étendre leur assise sur des milieux sableux, peu sensibles bien que situés en limite du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et forêt de Monts » ;

Considérant que l'instruction des procédures à mener au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre de l'occupation du domaine public maritime permettra d'apprécier et d'encadrer les impacts du projet, préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet des travaux de renforcement de perrés maçonnés sur la commune de la Guérinière déposé par la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

La directrice régionale,

Fait à Nantes, le 10 NOV. 2015

Annick BOUDEVILLE



Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).